

L'ACCESSIBILITE AUX ENGINS D'INCENDIE

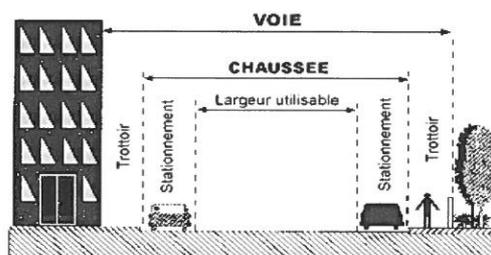
Pour les habitations : Arrêté du 31 janvier 1986 article 4

Pour les ERP : Arrêté du 25 juin 1980 article CO2

1 - VOIE

Une voie est un espace aménagé ayant pour limite les constructions ou saillies de construction les plus proches ou les limites des propriétés.

Une voie comprend généralement les trottoirs et la chaussée avec un espace réservé au stationnement et un espace dit « largeur utilisable ».



2 - HAUTEUR LIBRE

La hauteur libre imposée pour le passage des véhicules est de 3,50 mètres.

3 - LARGEUR UTILISABLE

La largeur utilisable d'une voie est la largeur minimale permettant aux véhicules de lutte contre l'incendie d'approcher près d'un bâtiment pour en assurer le sauvetage ainsi que la protection des personnes et des biens

4 - CHEMINEMENT

Le cheminement des secours est constitué par des voies (voies d'accès, aires de manœuvres ...) et des chemins permettant d'atteindre directement le bâtiment concerné (chemin stabilisé permettant le passage d'un dévidoir ...).

5 - DESSERTE

La desserte est l'aménagement permettant aux véhicules de protection et de lutte contre l'incendie d'accéder à proximité d'un bâtiment. Elle comprend :

- . Les voies d'accès ayant une largeur utilisable minimale;
- . Les aires de retournement ou de manœuvre.

Dans certains cas, la desserte s'effectue par une voie en impasse de plus de 60 mètres. Il est alors demandé de créer une aire de retournement ou de manœuvre permettant aux véhicules de secours de reprendre le sens normal de la circulation sans perte de temps.

6 – ZONES INTERFACE HABITAT- FORET

Le Préfet du Var, par un courrier adressé à tous les maires du Var en date du 3 décembre 2003, demandait à titre préventif de n'autoriser que les constructions desservies par une voie de 4 mètres de largeur utilisable minimum dans les zones d'habitat peu dense.

Cette largeur correspond aux besoins liés à la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie et à leur croisement avec les véhicules légers évacuant la zone du sinistre mais aussi à la mise en œuvre des matériels lors d'une intervention menée depuis la voirie.

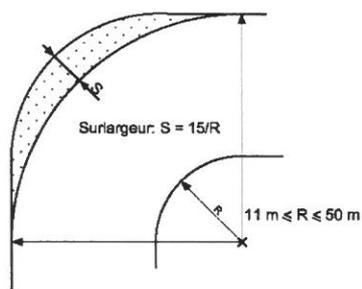
LA VOIE ENGIN

C'est une voie, publique ou privée, permettant le passage de tous les véhicules de secours : pompiers, SAMU, Police, Gendarmerie, EDF, GDF, ambulances privées ...

Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

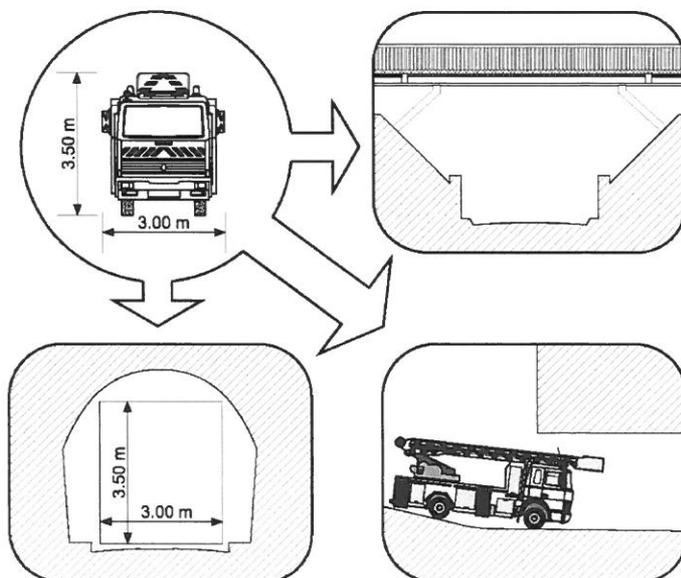
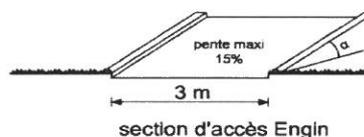
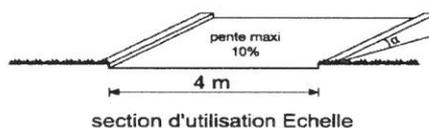
- . Largeur : **3 mètres**, bandes réservées au stationnement exclues : (Nb : 4 mètres dans les zones d'interface habitat – forêt).
- . Pente « P » inférieure ou égale à 15%.
- . Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-Newtons (dont 40 kilo-Newton sur l'essieu avant et 90 kilo-Newton pour l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres). Pour le milieu industriel et les établissements recevant du public (ERP) la force portante est calculée pour un véhicule de 160 kilo Newtons avec un maximum de 90 kilo Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- . Résistance au poinçonnement de 80 Newtons/cm² sur une surface minimale de 0,20 cm².
- . Rayon intérieur « R » supérieur ou égal à 11 mètres.
- . Surlargeur « S » égale à 15/R si R est inférieur à 50 mètres.

Règle de surlargeur



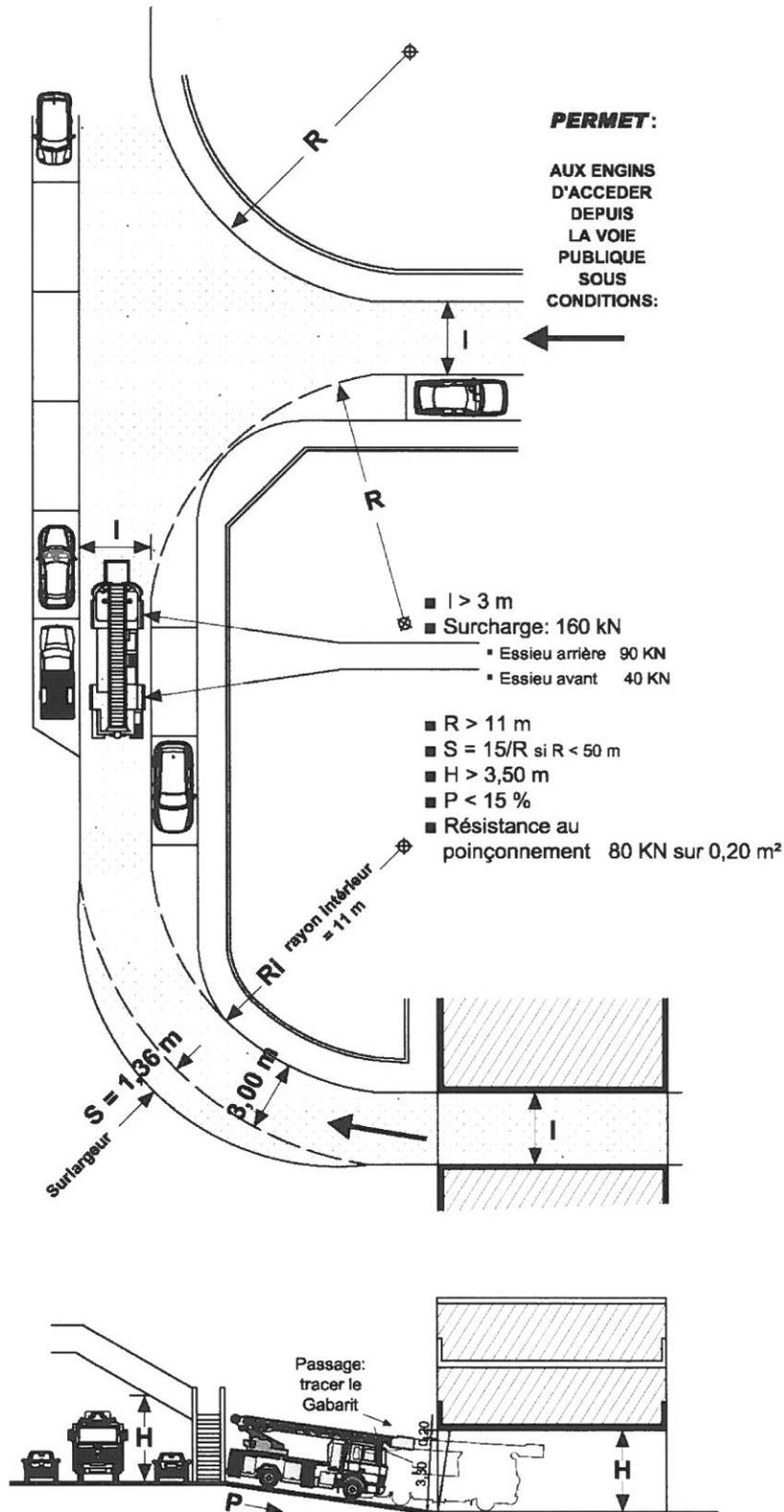
La surlargeur dans un virage est nécessaire afin que les roues des engins restent sur la chaussée si $R < 50$ m.

PENTES EN LONG



. Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule supérieur ou égal à 3,50 mètres.

VOIE ENGIN



LES AIRES DE RETOURNEMENT OU DE MANOEUVRE

Dans le cas particulier des voies en impasse et pour une distance égale ou supérieure à 60 mètres entre la voie principale et le risque à défendre le plus éloigné, il convient de créer une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les aires de retournement sont définies en fonction des caractéristiques dimensionnelles des engins d'incendie, en l'occurrence :

Pour les engins d'incendie, la NF 61 515 (2014), soit les valeurs suivantes :

Longueur 8,5 m

Largeur 2,55 m

Pour les moyens élévateurs aériens, la NF EN 14 043 (2014), soit les valeurs suivantes :

Longueur 11 m

Largeur 2,55 m

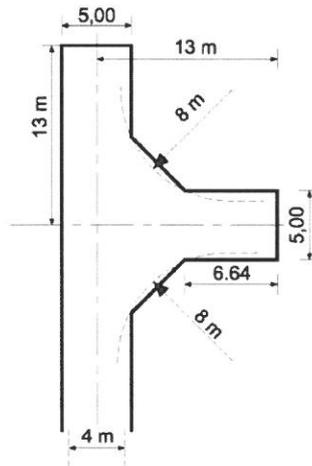
Pour chaque type d'engin, les dimensions retenues sont les valeurs maximales prévues par la norme.

L'intégration de l'aire de retournement dans la voirie sera recherchée.

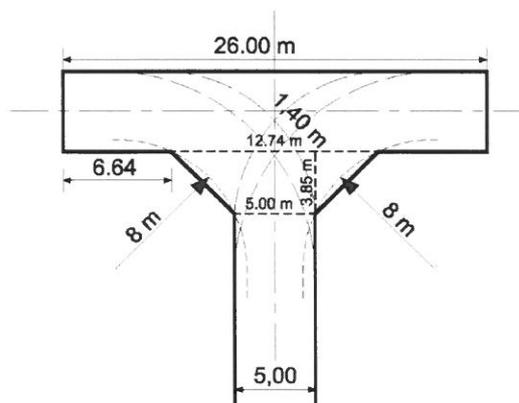
A défaut, toute disposition sera prise pour en assurer la liberté constante : interdiction de stationnement, matérialisé par un dispositif conforme au Code de la Route (arrêté du 16/02/1988 7ème partie C Emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement de certaines catégories de véhicules).

Annexe Accessibilité

Exemples d'aires de retournement, accessibles aux Engins d'incendie

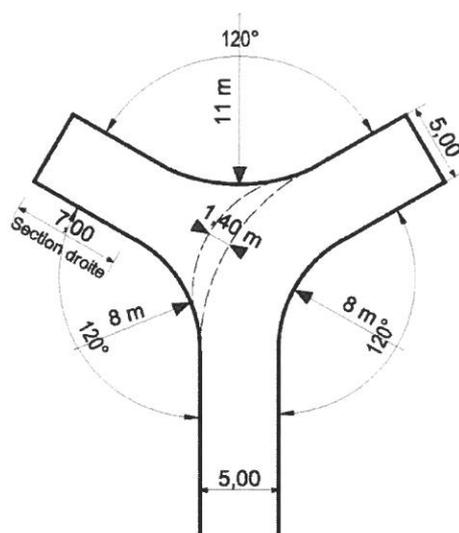


***Aire de retournement en L
pour engins de 2.55 x 8.50 m***



***Aire de retournement en T
pour engins de 2.55 x 8.50 m***

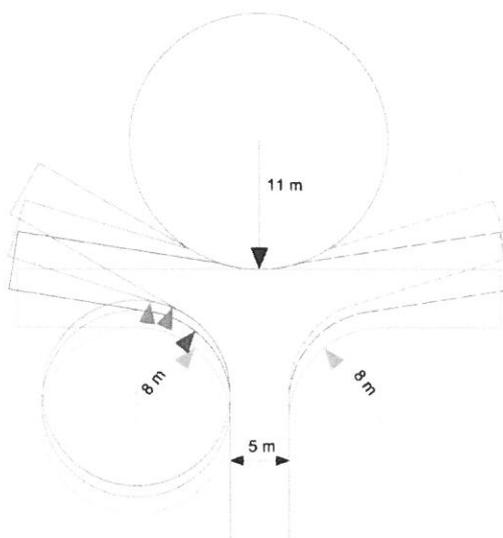
Annexe Accessibilité



Aire de retournement en Y pour engins de 2.55 x 8.50 m

Variations possibles entre les aires de retournement en 'T' et 'Y'

Les concepteurs pourront varier les dimensions et caractéristiques des aires de retournement, dans les limites suivantes :



Passage d'une aire de retournement en T à une aire de retournement en Y

Annexe Accessibilité

Exemples d'aires de retournement sans manœuvre

VOIE EN IMPASSE AVEC AIRE DE RETOURNEMENT SANS MANŒUVRE EN BOUT

